

**ARRÊTÉ ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE BRUYERES-ET-MONTBERAULT**

ARRÊTÉ DU MAIRE 2026 – 072

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 et R.153-21 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRUYERES-ET-MONTBERAULT approuvé par délibération en date du 31/05/2016 ;
- Considérant que la commune de BRUYERES-ET-MONTBERAULT souhaite modifier son PLU pour :
 - Permettre la création d'une classe maternelle supplémentaire au sein du groupe scolaire ;
 - Adapter et harmoniser le règlement du PLU afin d'accompagner le développement des constructions, tout en préservant l'intégration architecturale et le cadre de vie ;
 - Encourager le développement économique ;
 - Mettre à jour les emplacements réservés ;
 - Dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- Considérant qu'en application de l'Article L.153-45 du code de l'urbanisme, la modification du PLU de BRUYERES-ET-MONTBERAULT peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;

Le Maire,

ARRETE

Article 1^{er}:

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRUYERES-ET-MONTBERAULT est engagée pour :

- Permettre la création d'une classe maternelle supplémentaire au sein du groupe scolaire ;
- Adapter et harmoniser le règlement du PLU afin d'accompagner le développement des constructions, tout en préservant l'intégration architecturale et le cadre de vie ;
- Encourager le développement économique ;
- Mettre à jour les emplacements réservés ;
- Dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Article 2 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU de BRUYERES-ET-MONTBERAULT sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU de BRUYERES-ET-MONTBERAULT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant 1 mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées dans un registre.

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en mairie de BRUYERES-ET-MONTBERAULT ;
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BRUYERES ET MONTBERAULT, Le 18 mai 2026


Maire
MONCOURTOIS Hervé